



Délibération numéro	2024/80	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22
Vote par procuration		02
Date convocation	14/05/2024	
Date de publication	27/05/2024	

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le vingt-et-un mai,  
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Bernard BARRAU, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Mme Corinne PONS donne procuration à Mme Madeleine LIBRET-LAUTARD, Marion GÉLIS donne procuration à M. Didier GENTY.

Absents excusés : MM. Stéphane LE BRUN, Corinne PONS, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

Absents : MM. Sophie RENARD, Fabrice COT, Marcella VALLANIA.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI

### **Objet : Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) et définition des modalités de concertation**

Le cadre réglementaire est tout d'abord expliqué :

En application de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »), le pouvoir de police de la publicité est transféré à toutes les communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Code de l'environnement définit un règlement national de publicité (RNP) applicable aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et pré-enseignes afin d'assurer la protection du cadre de vie.

Il prévoit que les communes peuvent édicter sur leur territoire un règlement local de publicité (RLP) afin d'apporter une réponse adaptée

localement aux besoins spécifiques du territoire. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection du patrimoine architectural, paysager et naturel et le développement économique local.

La procédure à suivre pour élaborer un RLP est rappelée :

Un RLP est élaboré selon les mêmes règles qui régissent l'élaboration des PLU (article L581-14-1 du Code de l'environnement) :

- Délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation – notifiée aux personnes associées
- Etablissement du diagnostic et lancement de la phase de concertation
- Prise en compte du porter à connaissance de l'Etat
- Délibération du Conseil municipal arrêtant le projet de RLP
- Consultation pour avis des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Enquête publique
- Approbation du RLP par le Conseil municipal
- Annexion au Plan Local d'Urbanisme

En vertu de l'article R581-72 du Code de l'environnement, ledit RLP comprendra à minima :

- Un rapport de présentation : conformément à l'article R581-73 du Code de l'environnement, il s'appuie sur un diagnostic, il définit les orientations et les objectifs de la commune et il explique les choix et règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des zones (si elles existent)
- Une partie réglementaire
- Des annexes

Les objectifs poursuivis sont ensuite exposés :

Le contexte actuel du territoire communal est le suivant :

- Nous identifions un centre bourg à préserver, d'autant plus qu'il est situé en périmètre de protection d'un monument historique (Eglise)
- Les entrées de ville doivent être protégées et valorisées
- Il existe plusieurs zones commerciales (ex : Avenue Jean Monnet) et des zones d'activités qu'il convient de réglementer (ex : Activestre, Naudon)
- Les zones résidentielles, touchées par l'affichage publicitaire, doivent être encadrées

Les objectifs du futur RLP tendront à protéger et préserver la qualité du cadre de vie en adaptant les règles aux caractéristiques du territoire communal comme suit :

- Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours, les zones commerciales, les zones d'activités ainsi que les abords des établissements scolaires
- Améliorer l'harmonisation des enseignes et leur impact sur l'environnement (exemple : limiter leur nombre et leur surface cumulée pour une même activité, définir des lignes architecturales principalement dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments, demander leur retrait lorsque l'activité a disparu pour que l'aspect extérieur ne porte pas atteinte aux lieux avoisinants, restreindre les heures d'extinction...) – en particulier dans le centre bourg
- Améliorer l'intégration des pré enseignes dans le paysage urbain – en particulier dans le centre bourg
- Améliorer l'intégration des dispositifs publicitaires : élaborer des prescriptions en matière d'implantation (différentes selon si c'est en secteur protégé ou dans le champ de visibilité de monuments historiques par exemple), d'insertion et d'esthétique, encadrer les possibilités de supports aux abords des voies, définir les heures d'extinction...)
- Eviter le phénomène d'empilement par des règles d'inter-distance entre les dispositifs
- Clarifier le nombre et l'usage des dispositifs relatifs à l'affichage d'opinion

**Enfin, les modalités de concertation sont précisées :**

La concertation du public sera mise en œuvre, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, durant toute la durée de l'élaboration du projet de RLP. La concertation intègre les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées telles que les commerçants, enseignants, professionnels et organisations professionnelles du secteur de l'affichage publicitaire.

Les modalités de concertation répondent aux objectifs fixés à l'article L. 103-4 du Code de l'urbanisme. Elles revêtiront la forme suivante :

- Information documentaire évolutive sur le site Internet de la commune
- Mise à disposition en mairie d'un dossier mis à jour à chaque étape (dans lequel sera indiqué les objectifs poursuivis) et d'un registre à la mairie pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure
- Articles dans le bulletin municipal « INFOS 107 »
- Organisation d'au moins une réunion publique
- Réunions de concertation avec les associations et groupes économiques ainsi que les institutions concernées (DDT, DREAL, UDAP...)
- Création d'une adresse électronique dédiée pour recueillir les observations et suggestions du public

- Information par voie de presse locale ou d'affichage ou tout autre moyen d'information que M. le Maire jugera utile

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-13,
- Vu l'avis favorable de l'inter-Commission Urbanisme/ Travaux et Environnement/ Cadre de Vie en date du 21 mars 2024 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à la commune d'élaborer un RLP ;
- Considérant que la commune de CARBONNE n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;
- Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que « le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme » ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration doit s'accompagner de précisions sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation :

Décide :

- De prescrire l'élaboration d'un RLP au regard des objectifs précités et articulés notamment autour de la protection de la qualité du cadre de vie ;
- De valider les modalités de concertation du public telles que précédemment définies ;
- De solliciter l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des « Documents d'urbanisme » et tout autre soutien financier
- D'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux à signer tous les actes afférents à cette procédure
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget
- De lancer une consultation de bureaux d'études

Procède :

A la notification de la présente délibération :

- A Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Garonne
- Aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir notamment :
  - o Le Sous-Préfet de la Haute-Garonne
  - o La présidente du Conseil Régional d'Occitanie
  - o Le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
  - o Le président de la Communauté de Commune du Volvestre

- o Le président du PETR Pays Sud Toulousain
  - o Les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
  - o Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF Réseau
- Aux maires des communes limitrophes

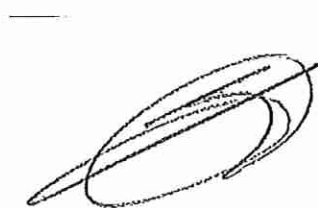
A l'affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie, ainsi qu'à sa publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance  
Julien GLINKOWSKI



Le Maire,  
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

